

Guide pratique pour la préparation et l'élaboration des marchés publics

**Modèles de documents à élaborer aux différentes étapes de la procédure
de l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales :**

- **Cahier des charges**
- **Avis d'appel d'offres**
- **Avis d'attribution provisoire de marché**
- **Marché**
- **Avenant**

(Novembre 2017)

Sommaire

1. Le cahier des charges

- Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.....**3 à 7**
- Modèle de cahier des charges**8 à 50**

2. L'avis d'appel d'offres

- Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public..... **51**
- Modèle d'avis d'appel d'offres.....**52 à 54**

3. L'avis d'attribution provisoire du marché

- Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.....**55 à 56**
- Modèle d'avis d'attribution provisoire de marché.....**57 à 58**

4. Le marché

- Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.....**59 à 60**
- Modèle de marché.....**61 à 73**

5. L'avenant

- Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.....**74 à 75**
- Modèle avenant.....**76 à 80**

1. Le cahier des charges

- **Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :**

Article 31 :

.....

L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges. Dans le cas du budget d'équipement, l'autorisation de programme, telle que définie par la décision d'individualisation établie par l'ordonnateur concerné, doit être structurée en lots.

Article 63 :

.....

Le cahier des charges doit être retiré par le candidat ou le soumissionnaire ou leurs représentants désignés à cet effet. Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf stipulations contraires dans la convention de groupement.

Article 66 :

.....

La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis sont mentionnées dans le cahier des charges, avant sa remise aux soumissionnaires.

.....

Article 67 :

Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

.....

- Le dossier de candidature contient :

–

- L'offre technique contient :

–

– le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

- L'offre financière contient :

–

Article 68 :

Le service contractant peut exiger des soumissionnaires d'appuyer leurs offres par des échantillons, prototypes ou maquettes, lorsque la comparaison des offres entre elles le rend nécessaire.

Le cahier des charges doit prévoir les modalités de leur présentation, de leur évaluation et de leur restitution, le cas échéant.

Article 72 :

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 ci-dessus.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

- éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet du marché. Dans le cas des procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts ;
- procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.

Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.

- retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre :

1/ la moins-disante, parmi les offres financières des candidats retenus, lorsque l'objet du marché le permet.

Dans ce cas, l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix ;

2/ la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement, lorsqu'il s'agit de prestations courantes.

Dans ce cas, l'évaluation des offres se base sur plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix ;

3/ qui obtient la note totale la plus élevée sur la base de la pondération de plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

- proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dûment indiquée dans le cahier des charges ;
-

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, le service contractant retient, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères.

Dans le cas de la procédure de concours, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, propose au service contractant la liste des lauréats retenus. Leurs offres financières sont ensuite examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères.

Article 78 :

Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs, liés à l'objet du marché et non discriminatoires, doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse :

.....

Article 84 :

Dans le cadre des politiques publiques de développement, les cahiers des charges des appels à la concurrence internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires étrangers, l'engagement d'investir en partenariat, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution publique ou du ministre concerné, pour leurs projets et ceux des établissements publics qui en relèvent.

Nonobstant les dispositions des articles 130 (alinéas 2 et 3) et 133 ci-dessous, le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché.

Article 85 :

Lorsque la production nationale ou l’outil de production national sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, ce dernier doit lancer un appel à la concurrence national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.

Lorsque le service contractant lance un appel à la concurrence national et/ou international, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret, il doit, selon le cas :

-
- prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d’assurer la formation et le transfert de savoir faire, en relation avec l’objet du marché ;
- prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l’obligation de sous-traiter au minimum trente pour cent (30 %) du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien.

Quelque soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d’une qualité qui n’est pas conforme aux normes techniques exigées.

Article 87 :

Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par des micro entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, les services contractants doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement ces prestations, dans le respect des dispositions du présent décret.

Les besoins précités peuvent faire l’objet, dans la limite de vingt pour cent (20 %) au maximum de la commande publique, selon le cas, d’un cahier des charges distinct ou d’un lot dans un cahier des charges alloti, nonobstant les dispositions contraires de l’article 27 du présent décret.

Article 94 :

Le titulaire d’un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l’avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s’il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence.

Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l’égalité de traitement des candidats.

Article 105 :

En cas de retard imputable au cocontractant dans l’exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d’exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix éventuellement actualisé ou révisé calculé à la fin du délai contractuel.

La décision de soumettre le marché ou l’avenant au contrôle du coût de revient relève, lorsque c’est nécessaire, de la compétence du service contractant.

Le cahier des charges et/ou le marché doivent également prévoir les sanctions encourues par l’attributaire du marché public qui refuse de communiquer les renseignements ou documents cités à l’alinéa 1er du présent article.

Article 125 :

Pour les marchés publics de travaux et de fournitures dont les montants sont supérieurs aux seuils prévus respectivement aux 1er et 2ème tirets de l'article 184 du présent décret, les soumissionnaires doivent présenter une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre. Cette exigence doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.

.....

Article 132 :

Lorsque le cahier des charges de l'appel à la concurrence le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution, pour les marchés d'études et de services visés à l'alinéa 2 de l'article 130 ci-dessus.

Article 143 :

Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché.
-

Article 153 :

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

Le service contractant doit prévoir dans le cahier des charges, le recours au présent dispositif de règlement à l'amiable des litiges, avant toute action en justice.

.....

Article 184 :

En matière de contrôle, la commission sectorielle des marchés se prononce sur tout projet :

- de cahier des charges ou de marché de travaux dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;
- de cahier des charges ou de marché de fournitures dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

- de cahier des charges ou de marché de services dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;
- de cahier des charges ou de marché d'études dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;
- de cahier des charges ou de marché de travaux ou de fournitures de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est
- supérieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;
- de cahier des charges ou de marché d'études ou de services de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;
-

Article 195 :

.....

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives. Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du projet de cahier des charges, de marché ou d'avenant. Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme. Le projet de marché ou d'avenant sont soumis par le service contractant qui aura apuré, au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe a priori compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant son approbation par l'autorité compétente et sa mise en exécution.

.....

Le service contractant est dispensé du visa préalable de la commission des marchés compétente pour les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature, lancées sur la base d'un cahier des charges-type déjà approuvé, dans la limite des seuils de compétence prévus par les articles 173 et 184 du présent décret.

**Modèle de cahier des charges ayant pour objet le lancement
d'un appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales
(acquisition de fournitures)**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

Direction Générale.....

**Cahier des charges ayant pour objet le lancement
d'un appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales
pour l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service**

I – Instructions aux soumissionnaires

Article 1^{er} : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet le lancement d'un appel d'offres national ouvert, avec exigence de capacités minimales, en vue de l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service et ce, conformément aux caractéristiques figurant au cahier des prescriptions techniques ci-joint.

Article 2 : Conditions de participation à l'appel d'offres

Peuvent participer à l'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires de véhicules automobiles disposant d'un agrément définitif délivré par les services concernés du Ministère chargés de l'Industrie.

Article 3 : Entreprises non admises

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, notamment son l'article 75, ne peut soumissionner pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent cahier des charges, toute personne physique ou morale :

- qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel susvisé ;
- qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du décret présidentiel susmentionné ;
- qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 4 : Publication de l'avis d'appel d'offres

L'avis de l'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges sera rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et, au moins, dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

Article 5 : Retrait du cahier des charges

Les entreprises intéressés peuvent, directement ou par le biais de représentants dûment mandatés par leurs soins, retirer le présent cahier des charges à la Direction Générale....., Direction....., contre présentation d'un récépissé de versement au régisseur de cette structure de la somme de deux mille dinars algériens (2 000 DA), non remboursable, représentant les frais de documentation et de reprographie et ce, à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;">Ministère..... Direction Générale..... Direction..... Adresse.....</p>

Article 6 : Demandes d'éclaircissements

Toute entreprise ayant retiré le présent cahier des charges et qui désire obtenir des éclaircissements sur son contenu, est tenue d'adresser une demande d'éclaircissements au service contractant, par écrit.

Toute demande d'éclaircissements doit être formulée au moins quinze (15) jours avant la date de dépôt des offres.

Dans le cas où le traitement des demandes d'éclaircissements nécessite du temps, le service contractant se réserve le droit de proroger la durée de préparation des offres. L'avis de prorogation, comportant la nouvelle date de dépôt des offres, sera publié au Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et dans les mêmes organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Modification du cahier des charges

Le service contractant peut, avant la date de dépôt des offres, à sa propre initiative et/ou en réponse à une demande d'éclaircissements, apporter des modifications ou des compléments au présent cahier des charges. Il doit alors introduire ces modifications et/ou compléments par le biais d'un additif visé, au préalable, par la Commission des marchés compétente.

Les candidats ayant retiré le cahier des charges seront invités, par écrit, le même jour, à retirer cet additif.

Article 8 : Langue de l'offre

Les documents constituant le dossier de l'offre doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

Article 9 : Documents constitutifs de l'offre

Les offres doivent comprendre un dossier de candidature, une offre technique ainsi qu'une offre financière.

1 – Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter ce qui suit :

- Une déclaration de candidature remplie, datée et revêtue du cachet et de la signature du soumissionnaire, selon le modèle joint en annexe du présent cahier des charges ;
- Une déclaration de probité remplie, datée et revêtue du cachet et de la signature du soumissionnaire, selon le modèle joint en annexe du présent cahier des charges ;
- Une copie du statut du soumissionnaire dans le cas où celui-ci est une société commerciale ;
- Les copies des bilans comptables des trois (03) dernières années (201.., 201.. et 201..), certifiés par un commissaire aux comptes, dans le cas où ceci est exigé par la réglementation ou, à défaut, visés par les services de l'inspection des impôts compétents, accompagnées des copies des comptes de résultats de la même période ;
- Les références professionnelles du soumissionnaire appuyées par des attestations de bonne exécution de commandes de véhicules de service, délivrées par les maîtres d'ouvrages concernés ;
- S'il ne porte pas la mention « néant », l'extrait de casier judiciaire original du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société commerciale ;
- Une copie du jugement, si le soumissionnaire se trouve en situation de redressement judiciaire ;
- Une délégation du pouvoir de signature dans le cas où le signataire de l'offre n'est pas le soumissionnaire lui-même.

N. B. : Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature seront exigés uniquement de l'attributaire provisoire du marché, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Ces documents sont notamment constitués par ce qui suit :

- Une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- L'extrait de casier judiciaire si celui-ci comporte la mention « néant » ;
- L'extrait de rôle du soumissionnaire, apuré ou avec échéancier de paiement, daté de moins de trois (03) mois, délivré par les services des impôts compétents ;
- Une copie de la carte ou du document portant le numéro d'identification fiscale ;
- Les attestations de mise à jour vis-à-vis des organismes de sécurité sociale ;
- Une copie de l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux relatifs à l'année 201.., délivrée par les services du Centre National du Registre de Commerce, pour les soumissionnaires ayant le statut de société commerciale.

Le dossier de candidature doit être inséré dans une enveloppe à part fermée, ne comportant que les mentions suivantes :

Dénomination de l'entreprise :.....
Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°
- Acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service -
« Dossier de candidature »

2 – Offre technique :

L'offre technique doit comporter ce qui suit :

- Une déclaration à souscrire selon le modèle joint en annexe du présent cahier des charges, remplie, datée et signée par le soumissionnaire ;
- Les caractéristiques techniques des véhicules proposés sur un document portant l'en-tête du soumissionnaire et revêtu de son cachet et de sa signature ;
- Un engagement sur le délai de livraison proposé sur un document portant l'en-tête du soumissionnaire et revêtu de son cachet et de sa signature ;
- Un engagement sur le délai de garantie proposé sur un document portant l'en-tête du soumissionnaire et revêtu de son cachet et de sa signature ;
- Un engagement sur l'existence d'un réseau de service après vente en Algérie, avec l'indication des wilayas d'implantation, sur un document portant l'en-tête du soumissionnaire et revêtu de son cachet et de sa signature ;
- Le présent cahier des charges, revêtu en sa dernière page, du cachet et de la signature du soumissionnaire, précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté », avec toutes les pages paraphées par ses soins.

L'offre technique doit être insérée dans une enveloppe à part fermée, ne comportant que les mentions suivantes :

Dénomination de l'entreprise :.....
Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°
- Acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service -
« Offre technique »

3 – Offre financière :

L'offre financière doit comporter ce qui suit :

- Une lettre de soumission remplie, datée et revêtue du cachet et de la signature du soumissionnaire, établie selon le modèle figurant en annexe du présent cahier des charges ;
- Le bordereau des prix unitaires hors taxes, daté et revêtu du cachet et de la signature du soumissionnaire, établi selon le modèle figurant en annexe du présent cahier des charges ;

- Le détail quantitatif et estimatif hors taxes et en toutes taxes comprises, daté et revêtu du cachet et de la signature du soumissionnaire, établi selon le modèle figurant en annexe du présent cahier des charges.

L'offre financière doit être insérée dans une enveloppe à part fermée, ne comportant que les mentions suivantes :

Dénomination de l'entreprise :.....
Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°
- Acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service -
« Offre financière »

N. B. : Le service contractant se réserve le droit de vérifier à tout moyen, l'authenticité des copies de documents présentées par l'attributaire provisoire du marché, en exigeant, au besoin, de celui-ci, la présentation des originaux y afférents.

Article 10 : Présentation des offres

Les trois enveloppes ci-dessus, comportant le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière, doivent être insérées dans une enveloppe unique, cachetée et anonyme, ne comportant que les indications suivantes :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »
Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°
- Acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service -

ARTICLE 11 : Dépôt des offres

- **Durée de préparation des offres :**

La durée de préparation des offres est fixée à trente (30) jours à compter de la date de la première parution de l'avis d'appel d'offres au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou la presse. Si cette date coïncide avec un jour férié ou un jour de repos hebdomadaire légal (vendredi ou samedi), la durée de préparation des offres sera prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

- **Date et heure de dépôt des offres :**

La date de dépôt des offres est fixée au dernier jour de la durée de préparation des offres tel qu'indiqué ci-dessus, **soit le..... de 8 H 00 à 12 H 00, heure limite.**

N. B. : Le service contractant est tenu de mentionner ci-dessus la date exacte de dépôt des offres, avant de remettre le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres.

- **Lieu de dépôt des offres :**

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

Ministère.....
Direction Générale.....
Direction :.....
Adresse :.....

Article 12 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai égal à la durée de préparation des offres comme mentionnée à l'article 11 ci-dessus, augmentée de trois (03) mois et ce, à compter de la date de leur dépôt.

Le délai ci-dessus est prorogé systématiquement d'un mois supplémentaire, pour l'attributaire provisoire du marché.

Le service contractant se réserve le droit de demander aux soumissionnaires concernés la prorogation de ce délai.

Article 13 : Délai de garantie

Le délai de garantie des véhicules faisant l'objet du présent cahier des charges doit être fixé à un minimum de vingt quatre (24) mois.

Toute offre proposant un délai de garantie inférieur à ce délai, sera rejetée par la commission d'évaluation des offres.

Article 15 : Recours prioritaire à la production nationale

Le service contractant est tenu de ne recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est pas conforme aux normes techniques exigées.

Article 16 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis techniques et financiers sera assurée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, le jour correspondant à la date de dépôt des offres telle qu'indiquée à l'article 11 ci-dessus, **à 14 heures** précises, en présence des soumissionnaires intéressés, préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres et ce, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 71.

Article 17 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres sera assurée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16

Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 72.

1 – Première étape : Vérification de la conformité des offres

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres entamera son travail par la vérification des offres par rapport au contenu du présent cahier des charges. Toute offre non conforme à celui-ci sera rejetée.

2 – Deuxième étape : Notation des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature dont les offres sont conformes au présent cahier des charges seront notés sur la base des critères ci-après :

Critères	Notation
Statut du soumissionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant : 20 points • Concessionnaire/distributeur agréé : 10 points 	20 points
Références professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Les attestations de bonne exécution de contrats ou de commandes de véhicules de service présentées, délivrées par les clients concernés, seront notées à raison de cinq (05) points par attestation de bonne exécution et ce, dans la limite de six (05) attestations de bonne exécution délivrées par les clients concernés) 	25 points
Chiffre d'affaires moyen : L'offre dont le chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années, est le plus élevé, se verra attribuer une note de 15 points. Les autres offres seront notées selon la formule suivante : $\frac{\text{Chiffre d'affaires moyen des trois dernières années} \times 15}{\text{Chiffre d'affaires moyen le plus élevé}}$	15 points
Note totale	60 points

- **Note éliminatoire** : Les dossiers de candidature qui auront obtenu une note inférieure à **25 points** seront rejetés.

3 – Troisième étape : Notation des offres techniques

Les offres techniques dont les offres sont conformes au présent cahier des charges et dont les dossiers de candidature n'ont pas obtenu une note éliminatoire, seront notées sur la base des critères ci-après :

Critères	Notation
<p>Délai de livraison :</p> <p>Une note de trente (30) points sera attribuée à l'offre proposant le délai de livraison le plus court.</p> <p>Les autres offres seront notées par application de la formule suivante :</p> $\frac{\text{Délai le plus court proposé} \times 30 \text{ points}}{\text{Délai proposé dans l'offre considérée}}$	30 points
<p>Délai de garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note de vingt (20) points sera attribuée à chaque offre proposant un délai de garantie égale ou supérieure de trente six (36) mois. 	20 points
<p>Existence d'un réseau de service après vente en Algérie :</p> <p>Les offres proposant un réseau de service après vente couvrant les quatre (04) régions du territoire national (Est, Centre, Ouest et Sud) se verront attribuer une note de dix (10) points.</p> <p>Les autres offres seront notées à raison de 2,5 points par région.</p>	10 points
Note totale	60 points

- **Note éliminatoire :** Les offres techniques qui auront obtenu une note inférieure à **30 points** seront rejetées.

4 – Quatrième étape : Evaluation des offres financières

a – Correction des erreurs éventuelles :

Les offres financières se rapportant aux offres conformes au cahier des charges et non éliminées, seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui procédera à la rectification des erreurs de calcul éventuelles selon ce qui suit :

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Le montant figurant dans le devis quantitatif et estimatif sera rectifié par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

b – Notation des offres :

Après vérification et correction des erreurs, les offres financières seront notées par la commission d'évaluation des offres selon ce qui suit :

- L'Offre financière la moins disante (MM) se verra attribuer 40 points
- Les autres offres financières se verront attribuer une note inversement proportionnelle et égale à :

$$N = \frac{MM \times 40 \text{ points}}{MN}$$

Où :

- **N** = Note à attribuer.
- **MM** = Montant de l'offre la moins disante.
- **MN** = Montant de l'offre considérée.

5 – Cinquième étape : Choix de la meilleure offre

L'offre qui obtiendra la note globale la plus élevée par l'addition des notes attribuées au dossier de candidature, à l'offre technique et à l'offre financière y afférentes, sera retenue.

En cas d'égalité des notes globales attribuées à deux ou plusieurs offres, celle dont l'offre technique aura obtenu la note la plus élevée, sera retenue.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres proposera, le cas échéant, au service contractant le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné

Article 18 : Rejet d'une offre ou annulation de l'appel d'offres

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue, s'il est établi que son attribution entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue lorsque le montant de celle-ci paraît anormalement bas et ce, après avoir demandé par écrit au soumissionnaire concerné les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Le service contractant se réserve, par ailleurs, le droit d'annuler, à tout moment, avant la notification du marché, la procédure d'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges sans avoir à en justifier les raisons et sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation pour les soumissionnaires.

Article 19 : Attribution provisoire du marché

Le service contractant notifiera au soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue, sous réserve d'une confirmation par la commission des marchés compétente.

Cette notification sera suivie par la publication d'un avis d'attribution provisoire du marché au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et dans les quotidiens ayant assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, avec les précisions suivantes :

- le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;
- l'identification de l'attributaire provisoire du marché ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) de l'attributaire provisoire du marché ;
- le montant de l'offre retenue ;
- le délai de livraison proposé ;
- les critères de choix de l'attributaire provisoire du marché ;
- les notes obtenues par l'attributaire provisoire du marché (offre technique, offre financière et note globale) ;
- la commission des marchés compétente en matière de recours, avec l'indication de son adresse exacte.

Pour les autres soumissionnaires, le service contractant invitera dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter de la première parution de l'avis d'attribution provisoire du marché au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Article 20 : Droit de recours

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 15 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 82, tout soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur Public (BOMOP) ou dans la presse nationale, auprès du Président de la commission des marchés compétente qui figurera dans cet avis, avec l'indication de son adresse exacte.

Article 21 : Clause de principe

Toute clause insérée dans le présent cahier des charges et qui serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur, sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 22 : Acceptation des clauses et conditions du cahier des charges

Le présent cahier des charges devra être inclus dans l'offre technique du soumissionnaire conformément à l'article 9 ci-dessus, revêtu, en sa dernière page, du cachet et de la signature du soumissionnaire, précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté », avec toutes les pages paraphées par ses soins.

II – Cahier des prescriptions spéciales

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet du marché

Article 2 : Mode de passation

Article 3 : Textes de référence

Article 4 : Documents contractuels

Article 5 : Montant du marché

Article 6 : Prix

Article 7 : Conditions de règlement

Article 8 : Délai de mandatement

Article 9 : Domiciliation bancaire

Article 10 : Délai de livraison

Article 11 : Lieu de livraison

Article 12 : Réception provisoire

Article 13 : Réception définitive

Article 14 : Délai de garantie

Article 15 : Caution de bonne exécution

Article 16 : Caution de garantie

Article 17 : Nantissement

Article 18 : Disponibilité de la pièce de rechange et service après vente

Article 19 : Pénalités de retard

Article 20 : Force majeure

Article 21 : Règlement des litiges

Article 22 : Conditions de résiliation

Article 23 : Modification et/ou complément de clauses

Article 24 : Droits de timbre et droits d'enregistrement

Article 25 : Entrée en vigueur

Marché passé conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.

Conclu entre :

Le Ministère – Direction Générale....., dont le siège est sis....., représenté par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent marché, désignée ci-après par l'expression « Le service contractant »,

d'une part,

Et :

L'Entreprise.....dont le siège est sis....., représentée par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent marché, désignée ci-après par l'expression « Le cocontractant ».

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions d'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service et ce, conformément aux caractéristiques figurant au cahier des prescriptions techniques ci-joint.

Article 2 : Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales et ce, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 44.

Article 3 : Textes de référence

Le présent marché est conclu conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 4 : Documents contractuels

Les documents contractuels constituant le présent marché sont constitués par :

- le présent marché et ses annexes ;
- la déclaration de candidature ;
- la lettre de soumission ;
- la déclaration à souscrire ;
- la déclaration de probité ;
- le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- l'offre du cocontractant.

Article 5 : Montant du marché

Le montant total du présent marché est fixé, en toutes taxes comprises, à la somme de :

- En lettres :dinars algériens.
- En chiffres :DA/TTC

Article 6 : Prix

Les prix unitaires des véhicules faisant l'objet du présent marché sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires ci-joint.

Ces prix unitaires sont fermes, non actualisables et non révisables.

Article 7 : Conditions de règlement

Le règlement des fournitures faisant l'objet du présent marché sera assuré sur la base de factures établies en quatre (04) exemplaires originaux, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-468 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

Article 8 : Délai de mandatement

Le mandatement des factures faisant l'objet du présent marché sera assuré par virement au compte du cocontractant dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Article 9 : Domiciliation bancaire

Le service contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant donner crédit au compte ouvert :

- Au nom de :
- Auprès de l'Agence :
- Sous le n° :
- RIB n° :

Article 10 : Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à(...) jours à compter de l'entrée en vigueur du marché.

Article 11 : Lieu de livraison

La livraison des véhicules de tourisme faisant l'objet du présent marché sera assurée par le cocontractant à l'adresse suivante :

.....

Article 12 : Réception provisoire

La réception provisoire des véhicules faisant l'objet du présent marché interviendra après leur livraison en totalité.

Cette réception provisoire sera consacrée par l'établissement d'un procès verbal conjointement signé par les deux parties contractantes.

Article 13 : Délai de garantie

Le cocontractant garantit les véhicules faisant l'objet du présent marché pendant un délai de (...) mois, à compter de la date de leur réception provisoire, contre tous vices de fabrication, de malfaçon ou de montage. Les pièces ou fournitures reconnues défectueuses seront remplacées gratuitement par le cocontractant dans un délai n'excédant pas les.....(...) jours à partir de la date de notification par écrit de la réclamation.

Article 14 : Réception définitive

La réception définitive des véhicules faisant l'objet du présent marché sera prononcée après l'expiration du délai de garantie visé à l'article 13 ci-dessus et après levée de toutes les réserves éventuellement formulées par le service contractant.

Cette réception définitive sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal conjointement signé par les deux parties contractantes.

Article 15 : Caution de bonne exécution

Dans les quinze (15) jours, à dater de la notification du marché, le cocontractant constituera au profit du service contractant une caution de bonne exécution représentant cinq pour cent (05 %) du montant total du présent marché en toutes taxes comprises, émise par une banque de droit algérien.

Article 16 : Caution de garantie

La caution de bonne exécution visée à l'article 15 ci-dessus sera transformée en caution de garantie à la date de la réception provisoire des véhicules

La main levée au titre de cette caution interviendra dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la réception définitive des véhicules.

Article 17 : Nantissement

Le cocontractant reçoit l'exemplaire original unique du contrat destiné au nantissement.

En cas d'applications du régime de nantissement prévu par la législation en vigueur, sont désignés comme :

- **Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements** : Monsieur le Directeur Général.....
- **Comptable chargé du paiement** : Monsieur le Trésorier.....

Article 18 : Disponibilité de la pièce de rechange et service après vente

Le cocontractant garantit la disponibilité de la pièce de rechange et le service après vente pour les véhicules faisant l'objet du présent marché pendant un délai de dix (10) ans après l'expiration du délai de garantie y afférent.

Article 19 : Pénalités de retard

Tout retard dans la livraison des véhicules faisant l'objet du présent marché qui ne serait pas du fait du service contractant ou d'un cas de force majeure, donnera lieu à l'application des pénalités de retards journalières calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{M \times NJ}{7}$$

Où :

- **P** : Montant des pénalités de retard.
- **NJ** : Nombre de jours de retard.
- **M** : Montant du contrat.

Dans le cas où le montant des pénalités dépasse 10 % du montant du marché en toutes taxes comprises, le service contractant se réserve le droit de résilier le marché aux tords exclusifs du cocontractant.

Article 20 : Cas de force majeure

A/ Définition :

Par force majeure, il est entendu toute circonstance indépendante de la volonté des parties, considérée comme imprévisible, irrésistible au sens de la loi et de la

jurisprudence algérienne, survenue postérieurement à la date d'effet du marché et faisant obstacle à son exécution normale.

B/ Mise en œuvre :

La partie désireuse de se prévaloir d'un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre partie dans un délai de sept (07) jours à compter de sa survenance en précisant la nature de l'événement et les dispositions prises pour parer à l'impact de ses effets sur l'exécution des obligations contractuelles.

Article 21 : Règlement des litiges

Les litiges et différends pouvant résulter de l'exécution du présent marché devront être réglés par les parties contractantes à l'amiable dans les conditions définies par les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 153 et 155

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal de.....

Article 22 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant sera mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le contractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant peut, par ailleurs, pour un motif d'intérêt général justifié, procéder à une résiliation unilatérale du marché, même sans faute du partenaire cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut être également procédé à une résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues par les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 23 : Modification et/ou complément de clauses

Toute modification et/ou complément de clauses faisant l'objet du présent marché seront introduits par voie d'avenant conjointement signé par les deux parties contractantes et ce, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 135 à 139.

Article 24 : Droits de timbre et droits d'enregistrement

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-103 du 09 Décembre 1976 portant code du timbre, modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 76-105 du 09 Décembre 1976 portant code de l'enregistrement, modifiée et complétée.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent marché entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents ;
- Sa signature par les deux parties contractantes ;
- Sa notification au cocontractant.

Fait à....., le.....

Le cocontractant

Le service contractant

III – Cahier des prescriptions techniques

Caractéristiques techniques des véhicules de service

Désignation	Caractéristiques
Type	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Direction	Assistée
Boîte à vitesses	Mécanique ou automatiques à 5-6 rapports et marche arrière
Freinage	Système antiblocage ABS Assistance de freinage d'urgence
Equipements de conduite et sécurité	Ordinateur de bord multifonctions Airbags conducteur et passagers, latéraux Appuis têtes à toutes les places Projecteurs antibrouillard Volant réglable Anti-démarrage électronique Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité Indicateur de pression des pneus Protections latérales anticollision intégrées aux portières Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Sièges conducteur et passagers réglables Climatisation automatique réglable Verrouillage centralisé Lève vitres électriques avant et arrière Accoudoirs centraux avant et arrière Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée Pneumatiques : jantes en alliage

IV – Annexe :

- **Modèle de bordereau des prix unitaires**
- **Modèle de devis quantitatif et estimatif**
- **Modèle de déclaration de candidature**
- **Modèle de lettre de soumission**
- **Modèle de déclaration à souscrire**
- **Modèle de déclaration de probité**
- **Dernière page du cahier des charges à signer par le soumissionnaire**

Bordereau des prix unitaires

Désignation	Prix unitaire en DA/hors taxes
Véhicule de service	

Fait à....., le.....

Le soumissionnaire

(Cachet et signature)

Détail quantitatif et estimatif

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DA/hors taxes	Montant total en DA
Véhicules de service	Unité	250		
Montant total hors taxes				
Taxe sur la valeur ajoutée (19 %)				
Taxe sur les véhicules				
Montant total en toutes taxes comprises				

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme totale, en toutes taxes comprises, de :

.....

Fait à....., le.....

Le soumissionnaire

(Cachet et signature)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

.....وزارة

Direction Générale.....

.....المديرية العامة

Lettre de soumission

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :.....

.....

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

/.....

Dénomination du groupement :.....

.....

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :.....

.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :
.....
.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société ² :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.
- me soumet et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) , à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :.....
.....
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :.....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....ouvert auprès :
Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N. B. :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

.....وزارة

Direction Générale.....

.....المديرية العامة

Déclaration à souscrire

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :.....

.....

2/ Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

../.....

Dénomination du groupement :.....

.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :.....

.....

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :.....

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :.....
.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :.....
.....
.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :.....
.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :.....
.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges et conformément à leurs clauses et stipulations.

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N. B. :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

.....وزارة

Direction Générale.....

.....المديرية العامة

Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :.....
.....

2/ **Objet du marché public :**.....
.....

3/ **Objet de la candidature :**

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :.....
.....

4/ **Présentation du candidat ou soumissionnaire :**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

....., agissant :

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

4-1/ **Candidat ou soumissionnaire seul** :

Dénomination de la société :.....
.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :
.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

.....

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

- donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....

.....

.....

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui Non

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision).....
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- ;

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....
.....

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes):....., dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots(barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

N. B. :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

.....وزارة

Direction Générale.....

.....المديرية العامة

Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :.....
.....

2/ Objet du marché public :.....
.....

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....
....., agissant :

en son nom et pour son compte.

au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :.....
.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....
.....

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :.....
.....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N. B. :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

Direction Générale.....

**Cahier des charges ayant pour objet le lancement
d'un appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales
pour l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service**

Fait à....., le.....

Le soumissionnaire

..... (*)

(Cachet et signature)

(*) Le soumissionnaire est tenu de porter, en lettres manuscrites, la mention « Lu et accepté » avant l'apposition de son cachet et de sa signature.

2. L'avis d'appel d'offres

- **Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :**

Article 62 :

L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;
- le mode d'appel d'offres ;
- les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- l'objet de l'opération ;
- la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;
- la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- la caution de soumission, s'il y a lieu ;
- la présentation des offres sous pli cacheté avec mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » et les références de l'appel d'offres ;
- le prix de la documentation, le cas échéant.

Article 65 :

L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et, au moins, dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

Modèle d'avis d'appel d'offres

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE.....

DIRECTION GENERALE.....

Adresse :.....

Numéro d'identification fiscale :.....

**Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales
pour l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service
N°...../M..../DG..../201..**

Le Ministère..... – Direction Générale..... – lance un appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales pour l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service.

I- Conditions de participation à l'appel d'offres :

Peuvent participer à l'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires de véhicules automobiles installés en Algérie, disposant d'un agrément définitif délivré par les services concernés du Ministère chargé de l'Industrie, non exclus de la participation aux marchés publics en vertu des dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 75.

II- Lieu de retrait du cahier des charges :

Les entreprises intéressés peuvent, directement ou par le biais de représentants dûment mandatés par leurs soins, retirer le présent cahier des charges à la Direction Générale..... - Direction....., contre présentation d'un récépissé de versement au régisseur de cette structure de la somme de deux mille dinars algériens (2 000 DA), non remboursable, représentant les frais de documentation et de reprographie et ce, à l'adresse suivante :

<p>Ministère..... Direction Générale..... Direction..... Adresse :.....</p>

III- Documents constitutifs de l'offre :

Les offres doivent comprendre un dossier de candidature (déclaration de candidature, déclaration de probité, références professionnelles, etc...), une offre technique (déclaration à souscrire, engagement sur le délai de réalisation proposé, etc...) et une offre financière (lettre de soumission, bordereau des prix unitaires, détail quantitatif et estimatif) et ce, conformément à l'article 9 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière doivent être établis sans rature ni surcharge et insérés dans des enveloppes séparées fermées.

Les trois enveloppes ci-dessus, contenant le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière, doivent être insérées dans une autre enveloppe anonyme fermée, ne comportant que les mentions suivantes :

**Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales
N°...../M.../DG..../201..**

**- Acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service -
« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis
et d'évaluation des offres »**

IV- Durée de préparation des offres :

La durée de préparation des offres est fixée à trente (30) jours à compter de la date de la première parution de l'avis d'appel d'offres au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou la presse. Si cette date coïncide avec un jour férié ou un jour de repos hebdomadaire légal (vendredi ou samedi), la durée de préparation des offres sera prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

V- Date et heure limite de dépôt des offres :

La date de dépôt des offres, fixée au dernier jour de la durée de préparation des offres, sera mentionnée, par le service contractant dans le cahier des charges avant sa remise aux candidats.

VI- Lieu de dépôt des offres :

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

**Ministère.....
Direction Générale.....
Adresse :.....**

VII- Ouverture des plis :

L'ouverture en séance publique des plis, en présence de l'ensemble des soumissionnaires intéressés, sera assurée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres le jour correspondant à la date de dépôt des offres à 14 heures précises.

VIII- Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai égal à la durée de préparation des offres, augmentée de trois (03) mois et ce, à compter de la date de leur dépôt.

Ce délai sera systématiquement prorogé d'un mois supplémentaire, pour l'attributaire provisoire du marché.

3. L'avis d'attribution provisoire du marché

- **Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :**

Article 65 :

.....

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public.

Article 69 :

Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

.....

Article 82 :

Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 ci-dessous. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre

connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception.

Dans les cas du concours et de l'appel d'offres restreint, le recours est introduit contre l'attribution provisoire du marché, à l'issue de la procédure.

La commission des marchés compétente prend une décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours cité ci-dessus. Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant.

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut-être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

Dans ce cas, la commission des marchés compétente, dont la composition est fixée par les articles 171, 173, 174 et 185 ci-dessous, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

Les recours relatifs aux marchés publics relevant de la compétence de la commission des marchés des établissements publics cités à l'article 6 ci-dessus, sont introduits, selon le seuil de compétence de la commission des marchés de l'autorité de tutelle, auprès de la commission des marchés de la commune, de la wilaya ou sectorielle.

Les recours relatifs aux marchés publics passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée citée à l'article 10 du présent décret, sont introduits auprès de la commission des marchés compétente, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 ci-dessous.

Modèle d'avis d'attribution provisoire de marché

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

Direction Générale.....

Direction.....

Adresse :.....

Numéro d'identification fiscale (NIF) :.....

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de services publics, notamment ses articles 52, 65, 73, 74, 82 et 161, la Direction Générale..... informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°.....ayant pour objet l'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service, paru au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), semaine du..... au....., dans le quotidien « » du..... et dans le quotidien « » du....., que l'évaluation des offres relatives à cet appel d'offres a abouti au résultat suivant :

Attributaire provisoire du marché	Notes obtenues				Délai de livraison proposé	Montant en toutes taxes comprises proposé
	Dossier de candidature	Offre technique	Offre financière	Note totale		
Société « » NIF :.....						

Tout soumissionnaire qui conteste le choix ci-dessus peut, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse, introduire un recours auprès du Président de la Commission des Marchés de....., domiciliée à l'adresse suivante :.....

Pour les autres soumissionnaires, ceux-ci peuvent se rapprocher des services concernés de la Direction Générale de la Comptabilité au Ministère des ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres.

4. *Le marché*

- **Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-236 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :**

Article 95 :

Tout marché public doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret.

Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

- l'identification précise des parties contractantes ;
- l'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;
- l'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens, selon le cas ;
- les conditions de règlement ;
- le délai d'exécution du marché ;
- la banque domiciliaire ;
- les conditions de résiliation du marché ;
- la date et le lieu de signature du marché.

En outre, le marché public doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

- le mode de passation du marché ;
- la référence aux cahiers des clauses administratives générales et aux cahiers des prescriptions techniques communes applicables aux marchés et qui en font partie intégrante ;
- les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu ;
- la clause d'actualisation et de révision des prix ;
- la clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;
- le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;
- les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;
- les conditions de mise en vigueur du marché ;
- l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils des postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;
- les conditions de réception des marchés ;
- la loi applicable et la clause de règlement des litiges ;
- les clauses de secret et de confidentialité ;
- la clause d'assurances ;
- les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;
- les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

Article 97 :

Le prix peut être ferme ou révisable.

Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la (ou les) formule (s) de révision de prix, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la (ou des) dite(s) formule (s) de révision.....

.....

Article 122 :

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours, à compter de la réception de la situation ou de la facture. Toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

.....

Le délai de mandatement est précisé dans le marché.

.....

Modèle de marché

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

Direction Générale.....

**Marché ayant pour objet l'acquisition
de deux cent cinquante (250) véhicules de service**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet du marché

Article 2 : Mode de passation

Article 3 : Textes de référence

Article 4 : Documents contractuels

Article 5 : Montant du marché

Article 6 : Prix

Article 7 : Conditions de règlement

Article 8 : Délai de mandatement

Article 9 : Domiciliation bancaire

Article 10 : Délai de livraison

Article 11 : Lieu de livraison

Article 12 : Réception provisoire

Article 13 : Réception définitive

Article 14 : Délai de garantie

Article 15 : Caution de bonne exécution

Article 16 : Caution de garantie

Article 17 : Nantissement

Article 18 : Disponibilité de la pièce de rechange et service après vente

Article 19 : Pénalités de retard

Article 20 : Force majeure

Article 21 : Règlement des litiges

Article 22 : Conditions de résiliation

Article 23 : Modification et/ou complément de clauses

Article 24 : Droits de timbre et droits d'enregistrement

Article 25 : Entrée en vigueur

Marché passé conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Conclu entre :

Le Ministère – Direction Générale....., dont le siège est sis....., représenté par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l’effet de signer le présent marché, désignée ci-après « Le service contractant »,

d’une part,

Et :

L’Entreprise.....dont le siège est sis....., représentée par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l’effet de signer le présent marché, désignée ci-après « Le cocontractant ».

d’autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions d'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service et ce, conformément aux caractéristiques techniques ci-jointes.

Article 2 : Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales et ce, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 44.

Article 3 : Textes de référence

Le présent marché est conclu conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 4 : Documents contractuels

Les documents contractuels constituant le présent marché sont constitués par :

- le présent marché et son annexe ;
- la déclaration de candidature ;
- la lettre de soumission ;
- la déclaration à souscrire ;
- la déclaration de probité ;
- le cahier des charges de l'appel d'offres ;
- l'offre du cocontractant.

Article 5 : Montant du marché

Le montant total du présent marché est fixé, en toutes taxes comprises, à la somme de :

- En lettres :dinars algériens.
- En chiffres :DA/TTC

Article 6 : Prix

Les prix unitaires des fournitures faisant l'objet du présent marché sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires joint au présent marché.

Ces prix unitaires sont fermes, non actualisables et non révisibles.

Article 7 : Conditions de règlement

Le règlement des fournitures faisant l'objet du présent marché sera assuré sur la base de factures établies en quatre (04) exemplaires originaux, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.

Article 8 : Délai de mandatement

Le mandatement des factures faisant l'objet du présent marché sera assuré par virement au compte du cocontractant dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, sans réserves.

Article 9 : Domiciliation bancaire

Le service contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent marché, en faisant donner crédit au compte ouvert :

- Au nom de :
- Auprès de l'Agence :
- Sous le n° :
- RIB n° :

Article 10 : Délai de livraison

Le délai de livraison des véhicules faisant l'objet du présent marché est fixé à(....) jours à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Lieu de livraison

La livraison des véhicules faisant l'objet du présent marché sera assurée par le cocontractant à l'adresse suivante :

Article 12 : Réception provisoire

La réception provisoire des véhicules faisant l'objet du présent marché interviendra après leur livraison en totalité.

Cette réception provisoire doit être consacrée par l'établissement d'un procès verbal conjointement signé par les deux parties contractantes.

Article 13 : Délai de garantie

Le cocontractant garantit les véhicules faisant l'objet du présent marché pendant un délai de (....) mois, à compter de la date de leur réception provisoire, contre tous vices de

fabrication, de malfaçon ou de montage. Les véhicules reconnus défectueux seront remplacés gratuitement par le cocontractant dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la réclamation du service contractant.

Article 14 : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie visé à l'article 13 ci-dessus et après levée de toutes les réserves éventuellement formulées.

Cette réception définitive sera consacrée par l'établissement d'un procès verbal conjointement signé par les deux parties contractantes.

Article 15 : Caution de bonne exécution

Dans les quinze (15) jours, à dater de la notification du présent marché, le cocontractant constituera au profit du service contractant une caution de bonne exécution représentant cinq pour cent (05 %) du montant total du marché en toutes taxes comprises, émise par une banque de droit algérien.

Article 16 : Caution de garantie

La caution de bonne exécution visée à l'article 15 ci-dessus sera transformée en caution de garantie à la date de la réception provisoire des véhicules.

La main levée du service contractant au titre de cette caution interviendra dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la réception définitive des véhicules.

Article 17 : Nantissement

Le cocontractant reçoit l'exemplaire original unique du contrat destiné au nantissement.

En cas d'applications du régime de nantissement prévu par la législation en vigueur, sont désignés comme :

- **Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements** : Monsieur le Directeur Général.....
- **Comptable chargé du paiement** : Monsieur le Trésorier.....

Article 18 : Disponibilité de la pièce de rechange et service après vente

Le cocontractant garantit la disponibilité de la pièce de rechange et le service après vente pour les véhicules faisant l'objet du présent marché pendant un délai de dix (10) ans après l'expiration du délai de garantie y afférent.

Article 19 : Pénalités de retard

Tout retard dans la livraison des produits qui ne serait pas du fait du service contractant ou d'un cas de force majeure, donnera lieu à l'application des pénalités de retards journalières calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{M \times NJ}{7}$$

Où :

- **P** : Montant des pénalités de retard.
- **NJ** : Nombre de jours de retard.
- **M** : Montant du contrat.

Dans le cas où le montant des pénalités dépasse 10 % du montant du marché en toutes taxes comprises, le service contractant se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du cocontractant.

Article 22 : Cas de force majeure

A/ Définition :

Par force majeure, il est entendu toute circonstance indépendante de la volonté des parties, considérée comme imprévisible, irrésistible au sens de la loi et de la jurisprudence algérienne, survenue postérieurement à la date d'effet du marché et faisant obstacle à son exécution normale.

B/ Mise en œuvre :

La partie désireuse de se prévaloir d'un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre partie dans un délai de sept (07) jours à compter de sa survenance en précisant la nature de l'événement et les dispositions prises pour parer à l'impact de ses effets sur l'exécution des obligations contractuelles.

Article 20 : Règlement des litiges

Les litiges et différends pouvant résulter de l'exécution du présent marché devront être réglés par les parties contractantes à l'amiable dans les conditions définies par les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 153 et 155

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal de.....

Article 21 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant sera mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le contractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant peut, par ailleurs, pour un motif d'intérêt général justifié, procéder à une résiliation unilatérale du marché, même sans faute du partenaire cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut être également procédé à une résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues par les dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 23 : Modification et/ou complément de clauses

Toute modification et/ou complément de clauses faisant l'objet du présent marché seront introduits par voie d'avenant conjointement signé par les deux parties contractantes et ce, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 135 à 139.

Article 24 : Droits de timbre et droits d'enregistrement

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976 portant code du timbre, modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 76-105 du 09 décembre 1976 portant code de l'enregistrement, modifiée et complétée.

Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent marché entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents ;
- Sa signature par les deux parties contractantes ;
- Sa notification au cocontractant.

Fait à....., le.....

Le cocontractant

Le service contractant

Annexe :

- **Caractéristiques techniques des véhicules de service**
- **Bordereau des prix unitaires**
- **Détail quantitatif et estimatif**

Caractéristiques techniques des véhicules de service

Désignation	Caractéristiques techniques
Type	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Direction	Assistée
Boîte à vitesses	Mécanique ou automatiques à 5-6 rapports et marche arrière
Freinage	Système antiblocage ABS Assistance de freinage d'urgence
Equipements de conduite et sécurité	Ordinateur de bord multifonctions Airbags conducteur et passagers, latéraux Appuis têtes à toutes les places Projecteurs antibrouillard Volant réglable Anti-démarrage électronique Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité Indicateur de pression des pneus Protections latérales anticollision intégrées aux portières Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Sièges conducteur et passagers réglables Climatisation automatique réglable Verrouillage centralisé Lève vitres électriques avant et arrière Accoudoirs centraux avant et arrière Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée Pneumatiques : jantes en alliage

Bordereau des prix unitaires

Désignation	Prix unitaire en DA/hors taxes
Véhicule de service	

Le cocontractant
(Cachet et signature)

Détail quantitatif et estimatif

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DA/hors taxes	Montant total en DA
Véhicules de service	Unité	250		
Montant total hors taxes				
Taxe sur la valeur ajoutée (19 %)				
Taxe sur les véhicules				
Montant total en toutes taxes comprises				

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme totale, en toutes taxes comprises, de :

.....

Le cocontractant
(Cachet et signature)

5. *L'avenant*

- **Dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public :**

Article 135 :

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret.

Article 136 :

L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

Les incidences financières en devises découlant de la mise en œuvre de clauses contractuelles autres que celles relatives à la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif établi par le service contractant. Une copie de ce certificat est transmise à la Banque d'Algérie et à la banque commerciale concernée.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global du marché.

Lorsque les quantités fixées dans un marché public ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment dans le cas des marchés de travaux, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, et en attendant de finaliser l'avenant, le service contractant peut émettre des ordres de service permettant d'ordonner des prestations supplémentaires et/ou complémentaires.

Dans le cas des prestations complémentaires avec de nouveaux prix, le service contractant peut émettre des ordres de service avec des prix provisoires.

En tout état de cause, le service contractant est tenu d'établir un avenant et le soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, lorsque le montant total des prestations supplémentaires, complémentaires et en diminution atteignent les taux fixés à l'article 139 ci-après. Les ordres de services doivent comporter les délais pour l'exécution de ces prestations.

Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

Lorsque les circonstances le justifient, le service contractant peut conclure un avenant à un marché de prestations de services ou d'acquisition de fournitures dont l'objet a été réalisé, mais en tout état de cause avant la réception définitive du marché, pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi, après décision du responsable de l'institution publique, du ministre ou du wali concerné, à condition que les circonstances à l'origine de cette prorogation n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Le délai de l'avenant ne peut dépasser trois (3) mois et les quantités en augmentation, le taux de 10 % prévu à l'alinéa 1er de l'article 139 ci-dessous.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet du marché ni son étendue.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse quinze pour cent (15 %) du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fournitures, études et services et vingt pour cent (20 %) dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les

conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

Article 137 :

L'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché. Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les prestations complémentaires prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

Article 138 :

L'avenant ne peut être conclu et soumis à l'organe de contrôle externe des marchés compétent que dans la limite des délais contractuels d'exécution.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'avenant au sens de l'article 136 ci-dessus, est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution ;
- lorsque des raisons exceptionnelles et imprévisibles indépendantes de la volonté des deux parties entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat et/ou le déplacement du délai contractuel initial ;
- lorsque, exceptionnellement, l'avenant a pour objet l'ajustement des quantités définitives du marché, ne peut être passé dans les délais contractuels. Cet avenant peut être passé même après la réception provisoire du marché mais en tout état de cause, avant la signature du décompte général et définitif.

Les avenants prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, sont, quelque soit leur montant, soumis au contrôle externe a priori de la commission des marchés compétente.

Article 139 :

L'avenant, au sens de l'article 136 ci-dessus, n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché.

Dans le cas où un avenant comporte des prestations complémentaires, au sens de l'article 136 ci-dessus, il est soumis à l'organe de contrôle externe, si leur montant dépasse le taux suscité.

Modèle d'avenant

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère.....

Direction Générale.....

**Avenant n°..... au marché ayant pour objet l'acquisition
de deux cent cinquante (250) véhicules de service**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Article 3 : Textes de référence

Article 4 : Délai de livraison

Article 5 : Autres clauses

Article 25 : Entrée en vigueur

Avenant passé conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public.

Conclu entre :

Le Ministère – Direction Générale....., dont le siège est sis....., représenté par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent avenant, désigné ci-après « Le service contractant »,

d'une part,

Et :

L'Entreprise.....dont le siège est sis....., représentée par Monsieur....., (fonction), ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent avenant, désignée ci-après « Le cocontractant ».

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de livraison figurant au marché fixant les conditions d'acquisition de deux cent cinquante (250) véhicules de service, conclu en date du....., par le Ministère..... - Direction Générale, avec l'entreprise.....

Article 2 : Textes de référence

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 135 à 139.

Article 3 : Délai de livraison

Le délai de livraison fixé à l'article 10 du marché visé à l'article 1^{er} ci-dessus est prorogé d'un délai supplémentaire de.....(....) jours, soit un délai global de livraison de.....(.....) jours.

Article 4 : Autres clauses

Les autres clauses du marché susmentionné demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents ;
- Sa signature par les deux parties contractantes ;
- Sa notification au cocontractant.

Fait à....., le.....

Le cocontractant

Le service contractant